
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60

N° 97-356/39-1995-EA

R+AR 1946 8995 5FR

ARRETE

**autorisant au titre de la Loi sur l'Eau
la Commune de SALON-DE-PROVENCE
à utiliser pour la consommation humaine les eaux de la Crau prélevées par forage,
déclarant d'utilité publique le captage
et déterminant les périmètres de protection**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU l'article L.20 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'Eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU la demande par laquelle la Commune de SALON-DE-PROVENCE a sollicité l'autorisation d'utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du forage F1 de la Crau,

... / ...

VU le dossier annexé à la demande,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 18 mars 1997 au 3 avril 1997, sur le territoire des communes de SALON DE PROVENCE et de GRANS,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres ouverts à cet effet,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 juillet 1997,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 avril 1997,

VU le rapport et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône en date du 17 octobre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 novembre 1997,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité des milieux aquatiques et d'assurer la protection du captage d'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la Ville de SALON DE PROVENCE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La Commune de SALON-DE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux souterraines par un forage situé dans la ZAC de la CRAU (parcelle n°10, section DL) pour l'alimentation en eau potable de la commune et la sécurité incendie de la zone d'activité.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage sont ci-après définis.

ARTICLE II :

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder :

- 200 m³/h pour les besoins AEP de la Commune,
- 500 m³/h pendant 4 heures pour la défense incendie de la zone,

Le débit instantané de prélèvement étant de 500 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.0 :

"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :

1° Supérieur ou égal à 80 m³/hA".

TITRE 2 - Prescriptions techniques

ARTICLE III : Prescriptions techniques

Les ouvrages et équipements sont constitués de deux systèmes de pompage selon l'usage des eaux prélevées :

- un groupe électropompe immergé assurant un débit de 500 m³/h à 40 m de HMT,
- un réservoir de 250 m³ recevant les eaux de forage,
- trois groupes surpresseurs de 80 m³/h à 70 m de HMT pour l'AEP,
- deux groupes de pompage à débit variable de 250 m³/h à 20 m HMT pour les besoins incendie.

L'ensemble est conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments du système (groupe immergé en secours) et afin d'être hors d'atteinte des inondations.

Un poste de chloration complète le dispositif : l'injection de chlore est faite sur les eaux de forage avant l'arrivée dans le réservoir.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation de pompage doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du forage, de la distribution en eau potable, de la distribution en eau incendie.

L'exploitant est tenu, outre d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Afin de prévenir tous risques liés aux activités environnantes, un réseau de surveillance et d'alerte est mis en place sur les puits n°2, 30 et 32 (voir le dossier d'autorisation) et un piézomètre profond est créé au droit du forage selon le schéma joint en annexe.

Les contrôles porteront sur des mesures de niveau mensuelles avec examen visuel et une analyse annuelle (type B₁ et C₃) sur chacun des ouvrages.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité du décret 89-3 du 3 janvier 1989, annexe I-1.

Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la D.D.A.S.S. selon les dispositions du même décret , annexe II.

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI : Prescriptions générales

Conformément à l'article L20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n°89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

7.1 / - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SONT INTERDITES :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au Service des Eaux.

7.2 / - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SONT INTERDITES :

- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'immondices, de débris, de produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations (à ciel ouvert), les forages ou tout ouvrage pouvant nuire à la salubrité des eaux;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- L'épandage de fumier, de lisier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols;
- Les produits ou substances de luttés contre les ennemis des cultures à l'exception des herbicides homologués par le Ministère de l'Agriculture sur avis du 23/05/91 de la Commission d'étude de la toxicité et de l'écotoxicité des produits antiparasitaires à usage agricole avec entre autres prescriptions :
 - interdiction d'utiliser l'Atrazine seule,
 - limitation à 1.500g la quantité maximale d'Atrazine et/ou de Simazine à l'hectare;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes et tout ouvrage destiné à l'évacuation d'eaux domestiques;

7.3 / - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- sans objet

ARTICLE VIII : Prescriptions spéciales liées à la protection du forage

- L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées sera contrôlée annuellement.
- Le dispositif de collecte, de traitement et de stockage des eaux pluviales de la ZAC de CRAU, de l'autoroute A54 et de la RN113 sera étanché, de 100 m à l'Ouest à 100 m à l'Est au delà du périmètre pour cette dernière.
- Les eaux collectées de la RN113 seront évacuées hors du périmètre.
- Le système d'assainissement de l'hyppodrome sera contrôlé régulièrement. La Commune s'assurera que l'épandage est situé hors du périmètre de protection.

ARTICLE IX : Délais

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai maximum de un an.

ARTICLE X : Réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XI : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée décrit sur le plan et l'état parcellaire joints.

Le Maire de la Commune de SALON-DE-PROVENCE est chargé d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XII - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XIII - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau .

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus au IV de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau.

ARTICLE XIV - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XV - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVI - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 27 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XVII - Publication

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché à la Mairie de SALON-DE-PROVENCE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XVIII - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Maire de la Ville de SALON-DE-PROVENCE.

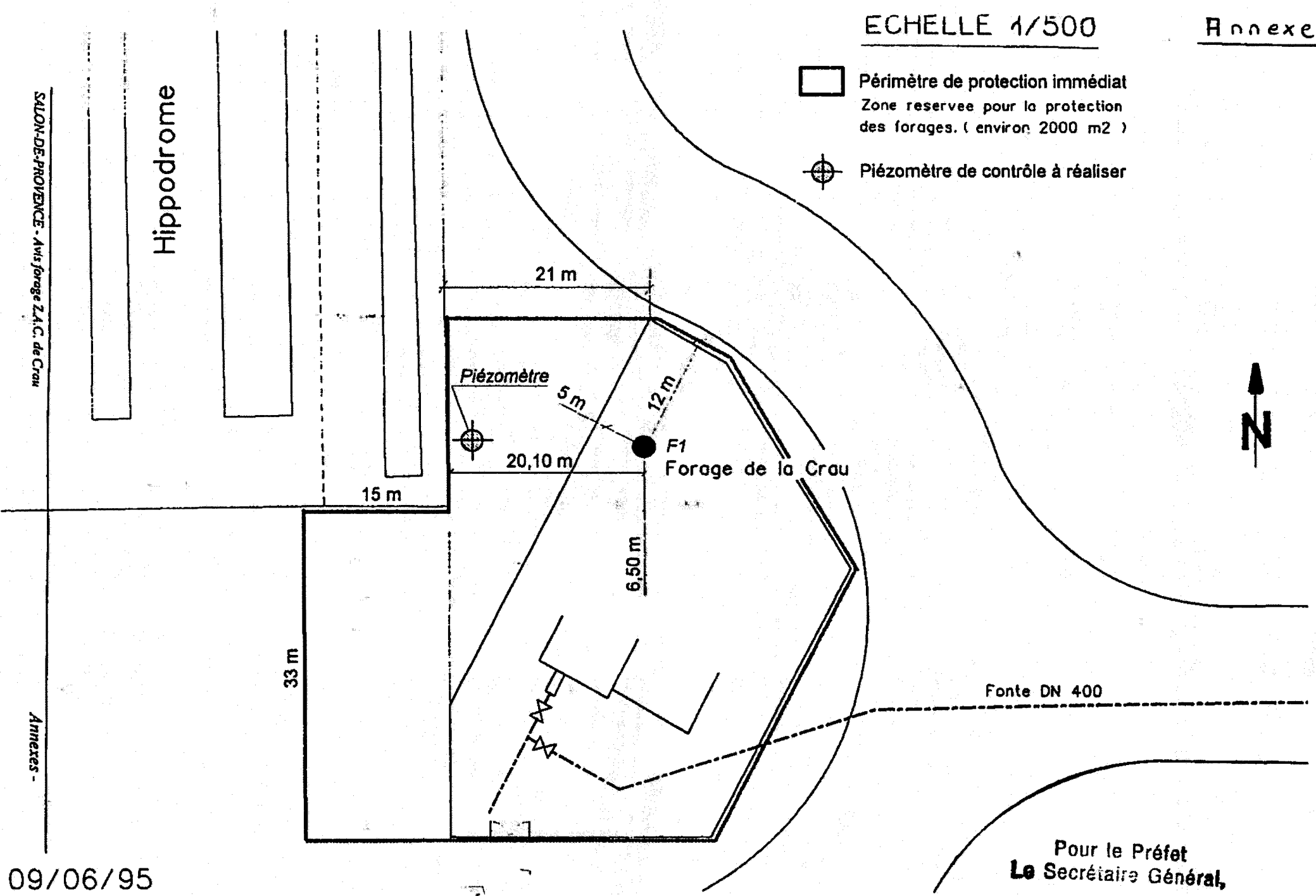
Marseille, le 16 DEC. 1997,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Pierre SOUBELET



SALON-DE-PROVENCE - Avis forage Z.A.C. de Crau

Hippodrome



ECHELLE 1/500


Annexe 1

-  Périmètre de protection immédiat
Zone réservée pour la protection des forages. (environ 2000 m²)
-  Piézomètre de contrôle à réaliser

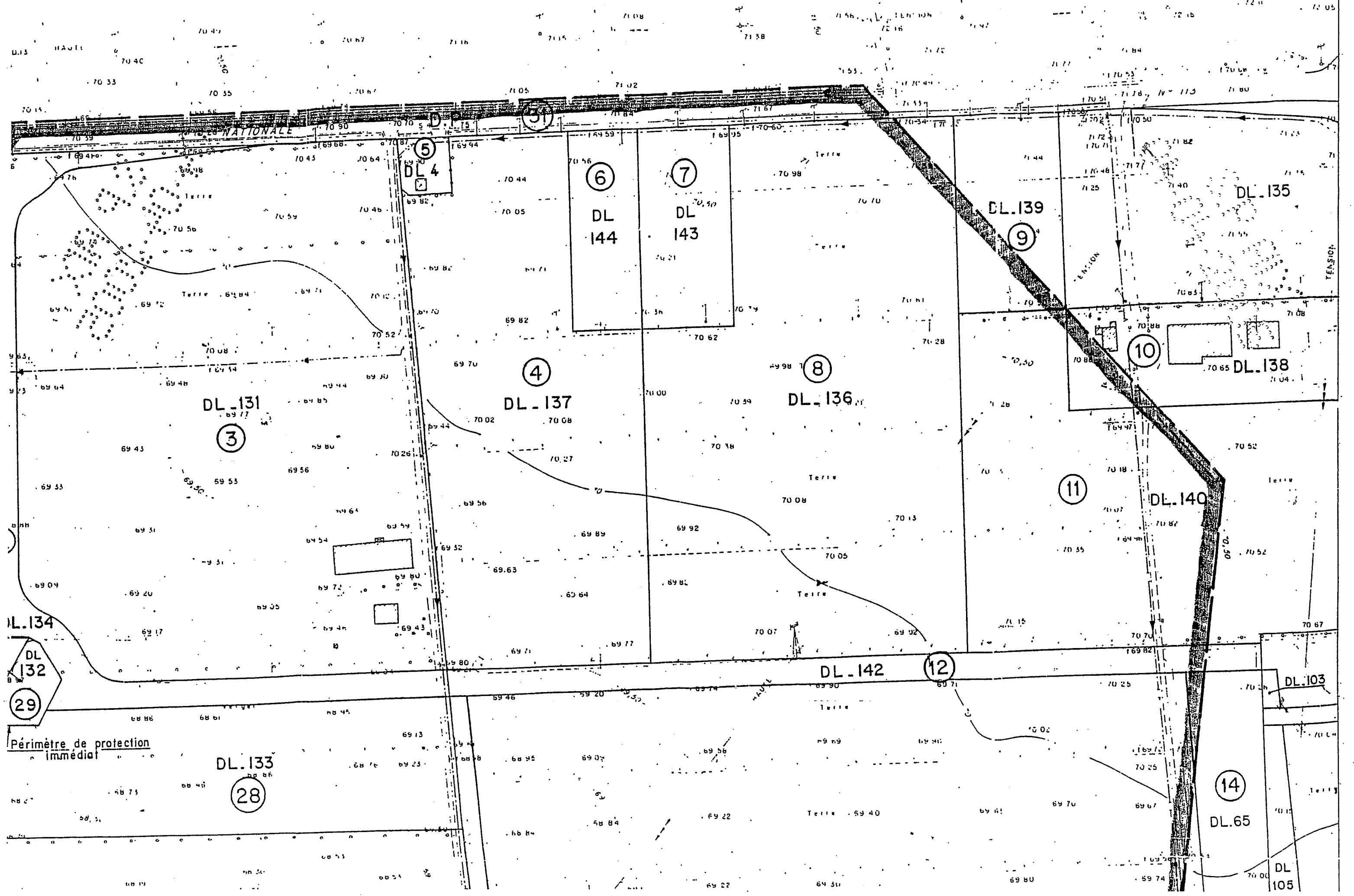
09/06/95

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 97-356/39-1995- EA
 DU 16 décembre 1997

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,


 Pierre SOUBELET

Annexe 2



Périmètre de protection immédiat

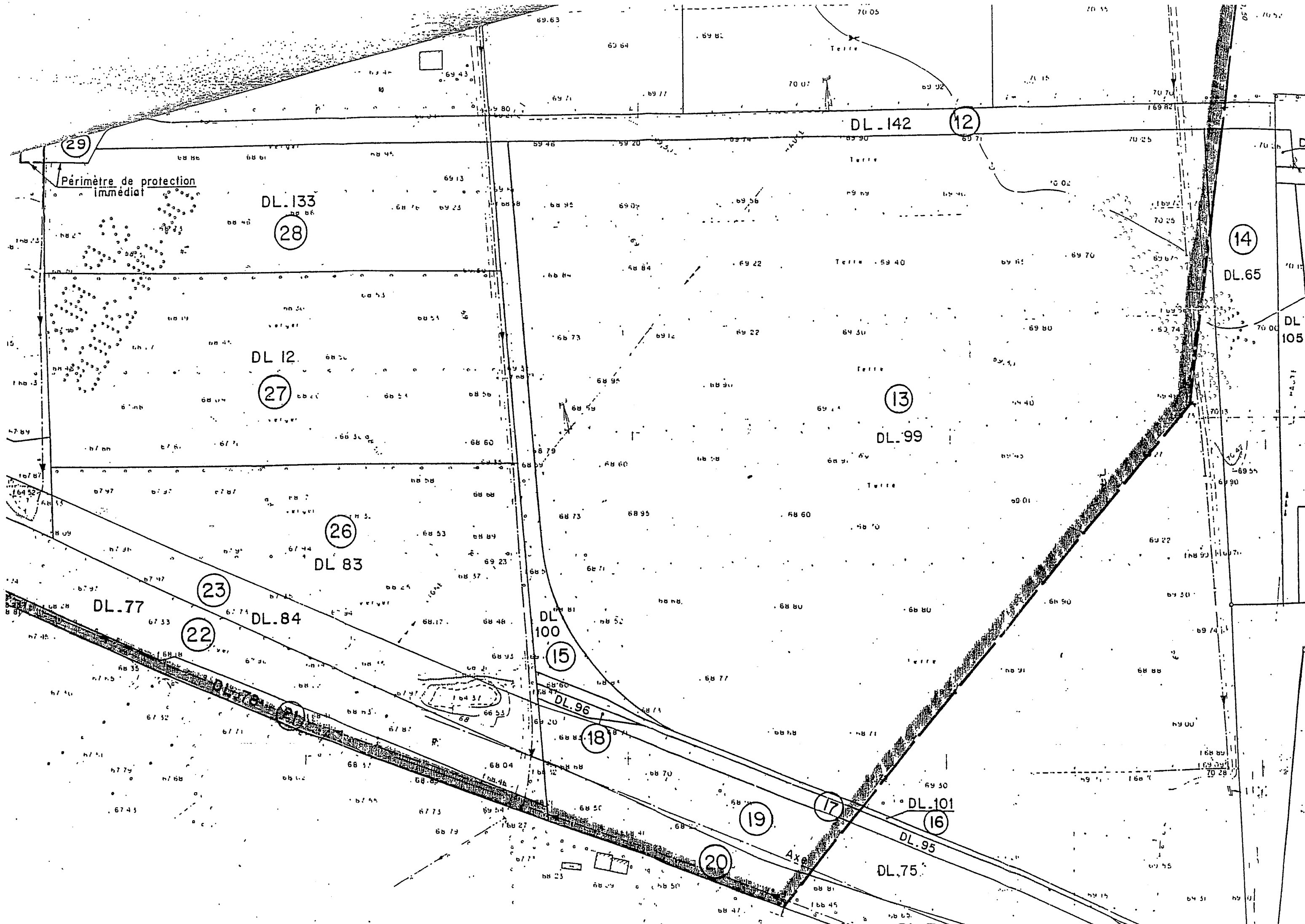
DL 132
29

DL 133
28

DL 65
14

DL 103

DL 105



Périmètre de protection immédiat

29

DL.133

28

DL.12

27

26

DL.83

23

DL.77

DL.84

22

DL.100

15

DL.96

18

19

20

DL.142

12

13

DL.99

14

DL.65

DL.105

DL.101

16

DL.95

DL.75

17

4x

70.05

70.35

70.52

Terre

70.07

69.92

70.15

70.70

69.82

DL

DL

DL

DL

DL

DL

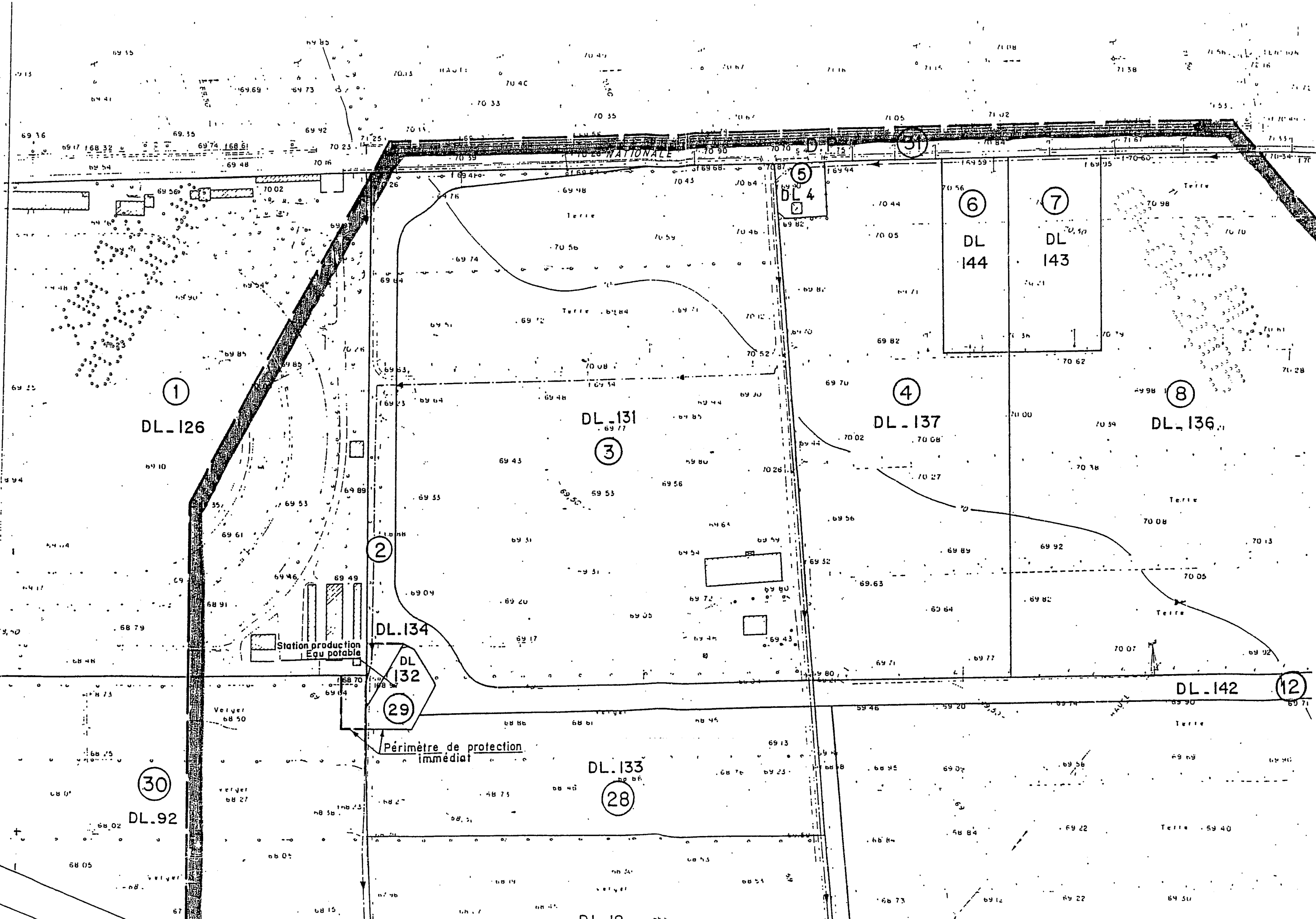
DL

DL

DL

DL

DL



1
DL-126

3
DL-131

4
DL-137

8
DL-136

6
DL-144

7
DL-143

2
DL-134

29
DL-132

28
DL-133

DL-142

12

30
DL-92

DL-12



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Dossier suivi par : M^{me} HERBAUT
T : 04-91.15.61.60.
N° 41-2010-PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 autorisant
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant
du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de
dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,**

**VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-
3 et R.1321-1 et suivants,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

**VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et
suivants,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

**VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 autorisant la
commune de SALON DE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les
eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE
PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les
périmètres de protection de captage,**

.../...

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 1995 et du 14 mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2001 autorisant l'extension du périmètre du district multipole de l'Etang de Berre, transformé en communauté d'agglomération par arrêté du 4 décembre 2001,

VU la demande en date du 19 janvier 2010, reçu en Préfecture le 27 janvier 2010 et enregistrée sous le numéro 41-2010 PC, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 en vue de la prise en compte des avis susvisés émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 février 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 1er avril 2010,

VU le projet d'arrêté notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Agglopolle Provence le 1er avril 2010,

Considérant que les compétences de la commune de Salon de Provence en matière d'eau potable et d'assainissement ont été transférées, à compter du 1er janvier 2002 à la Communauté d'Agglomération Agglopolle Provence, par arrêtés préfectoraux des 4 et 5 décembre 2001 susvisés,

Considérant dès lors que la Communauté d'Agglomération Agglopolle Provence est l'actuel bénéficiaire de l'arrêté du 16 décembre 1997 pour lequel elle a sollicité des modifications par courrier du 19 janvier 2010,

Considérant que l'achèvement de la réalisation de la zone d'activités permettra d'améliorer la protection du forage de LA CRAU,

Considérant que la modification de l'arrêté permettra de mieux cadrer les activités existantes et futures dans cette zone d'activités,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est modifié comme suit :

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever et à distribuer les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un forage situé dans la ZAC de la Crau (parcelle n°10, section DL) pour l'alimentation en eau potable de la commune de SALON DE PROVENCE et la défense incendie.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE II

L'article 7, paragraphe 7.2 est modifié comme suit :

- 2^{ème} alinéa : Suppression de la mention « ouvertures et remblaiements d'excavations (à ciel ouvert) »,
- 3^{ème} alinéa : Suppression de la mention « et d'eaux usées de toute nature »,
- Ajout d'un 7^{ème} alinéa : « Le camping et le stationnement des caravanes ».

ARTICLE III

Il est inséré un article VII bis dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 :

Article VII bis :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles (brutes ou épurées),
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais organiques ou chimiques (sur dalle bétonnée avec bac de rétention étanche),
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le défrichage,
- la création d'étangs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE IV

Le point 4 de l'article VIII de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 est modifié comme suit :

- Les constructions de l'hippodrome devront être raccordées au réseau public d'assainissement ; les systèmes d'assainissement non collectifs existants devront être comblés.

Il est rajouté trois points à cet article :

- Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et les bassins de rétention situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devront être étanches et munis, en tant que de besoin, de dispositifs déboueurs déshuileurs,
- Tous les rejets d'eaux pluviales issus de dispositifs de collecte ou de traitement devront être effectués hors de ce périmètre,
- Les entreprises existantes et futures situées dans le périmètre de protection rapprochée et susceptibles d'entreposer des produits ou substances pouvant être à l'origine de pollutions accidentelles devront mettre en place des mesures de protection suffisantes afin de prévenir ce risque. AGGLOPOLE PROVENCE devra régulièrement s'assurer que ces dispositions sont bien mises en œuvre.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE V

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 sont inchangés.

ARTICLE VI

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE VII

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

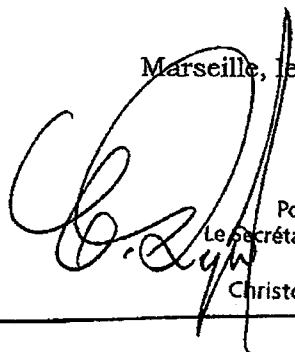
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VIII

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 AVR. 2010



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **30 AVR. 2013**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 119-2012 RN/PC

ARRÊTÉ

portant renouvellement et modification
de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié
autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant
du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 modifié le 19 avril 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 18 septembre 2012,

VU la demande en date du 10 octobre 2012, reçue en Préfecture le 15 octobre 2012 et enregistrée sous le numéro 119-2012 RN, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite le renouvellement et la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié susvisé,

VU le dossier annexé à la demande et le complément transmis par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE par courrier du 16 janvier 2013 reçu en Préfecture le 18 janvier 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 26 février 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 avril 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 29 avril 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 25 avril 2013,

CONSIDÉRANT que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1997, modifié le 19 avril 2010, est arrivée à échéance,

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté du 16 décembre 1997, à savoir l'augmentation du débit autorisé de 200 m³/h à 350 m³/h permettra d'améliorer la desserte en eau potable de la ville de SALON-DE-PROVENCE et ne modifiera pas les périmètres de protection dûment autorisés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet de l'arrêté

La durée de l'autorisation fixée à l'article XIV de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié concernant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique est renouvelée jusqu'au 16 décembre 2027.

ARTICLE II : Volumes prélevés

L'article II de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié est modifié comme suit :

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder :

- 350 m³/h pour les besoins en eau potable de la commune,
- 500 m³/h pendant 4 heures pour la défense incendie.

.../...

ARTICLE III : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié sont inchangés.

ARTICLE IV : Publication

Un avis relatif au présent arrêté de renouvellement d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Un dossier sur le renouvellement de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, ainsi qu'à la mairie de SALON DE PROVENCE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE V : Voies et délais de recours

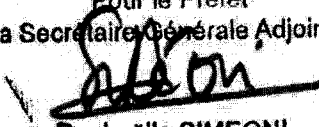
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VI : Exécution et information

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **27 MAI 2013**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Ch. HERBAUT
N° 119-2012 RN/PC

ARRÊTÉ modificatif

de l'arrêté portant renouvellement et modification
de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié
autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant
du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA en date du 16 décembre 1997 modifié le 19 avril 2010 autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

.../...

VU la demande en date du 10 octobre 2012, reçue en Préfecture le 15 octobre 2012 et enregistrée sous le numéro 119-2012 RN, par laquelle la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE sollicite le renouvellement et la modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié susvisé,

VU l'arrêté en date du 30 avril 2013 portant renouvellement et modification de l'arrêté préfectoral n°97-356/39-1995-EA du 16 décembre 1997 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de LA CRAU situé sur la commune de SALON DE PROVENCE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté précité ne mentionne pas le volume prélevé annuellement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter l'arrêté du 30 avril 2013 par cette indication,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet de l'arrêté

L'article II de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est complété par le volume prélevé annuellement, comme suit :

- 350 m³/h pour les besoins en eau potable de la commune,
- 500 m³/h pendant 4 heures pour la défense incendie,

et/ou 3 000 000 m³/an.

ARTICLE II : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 sont inchangées.

ARTICLE III : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de SALON DE PROVENCE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire concerné.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE IV : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE V : Exécution et information

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON DE PROVENCE,
- Le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER